

Fonds Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables

Directive relative à l'encouragement de projets privés

Adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 6 mars 2023

Table des matières

1. Bénéficiaires	3
2. Conditions générales	3
3. Procédures.....	3
3.1. Rachat de l'électricité photovoltaïque	3
3.2. Les aides pour la production d'énergie et l'efficacité énergétique des bâtiments	4
3.3. Les aides aux économies d'énergie.....	4
3.4. Pour toutes les subventions	4
4. Délai	4
5. Versement.....	5
6. Restitution des subventions	5
7. Modification de la directive.....	5
8. Conditions pour l'octroi des aides financières communales	6
8.1. Aides pour la production d'énergie.....	6
8.2. Aides pour l'efficacité énergétique des bâtiments.....	8
8.3. Aides pour les économies d'énergie	9

I. Bénéficiaires

Les subventions sont destinées au financement et à la réalisation de projets privés dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la production d'énergie renouvelable situés sur le territoire communal de Nyon. Les subventions sont destinées à :

- des personnes physiques enregistrées en résidence principale à Nyon ou aux personnes morales enregistrées à Nyon pour les formations,
- des personnes physiques ou morales, pour autant que les projets soutenus se situent sur le territoire communal pour toutes les autres subventions.

2. Conditions générales

Les conditions détaillées d'octroi de chaque subvention sont précisées dans l'annexe "Conditions pour l'octroi des subventions communales".

Les subventions communales sont cumulables entre elles, sauf mention contraire, et avec celles de la Confédération et du Canton.

Les montants maximaux indiqués se réfèrent au bâtiment, le numéro EGID faisant foi. Le montant maximal de subventions communales cumulées ne peut excéder CHF 40'000.- par bâtiment. De plus, le montant maximal de subventions communales cumulées ne peut excéder CHF 60'000.- par propriétaire et ceci sans limite de temps. Cette dernière condition s'applique uniquement aux aides pour la rénovation énergétique (compléments à la subvention cantonale M01, M12 et M13)

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel réservé à cet effet. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'-les année-s suivante-s en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles après la réalisation du projet/étude/achat.

En recevant une subvention, le bénéficiaire donne son accord pour que la Municipalité promeuve son projet dans le cadre de la communication du fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. La Municipalité ne divulguera pas l'identité des bénéficiaires sans leur accord.

3. Procédures

3.1. Rachat de l'électricité photovoltaïque

Les Services industriels de Nyon rachètent l'énergie refoulée sur le réseau de toutes les installations ne touchant pas la RPC (y compris des installations touchant une rétribution unique fédérale de Pronovo), selon les recommandations de l'OFEN. Les Services industriels de Nyon valorisent l'électricité photovoltaïque dans leur produit dont l'origine de l'électricité est la plus écologiquement responsable.

Chaque année, la Municipalité arrête le taux de reprise pour les producteurs d'électricité photovoltaïque. Pour le détail, les requérants se rapportent aux Conditions particulières relatives au contrat de reprise de l'électricité produite ou refoulée par un Producteur photovoltaïque sur le réseau des Services Industriels de Nyon.

Les demandes sont adressées aux Services industriels de Nyon avant la mise en service des installations. Les Services industriels traitent les demandes et prennent les décisions.

La Ville de Nyon encouragera l'énergie photovoltaïque par une prime à l'injection jusqu'au 31 décembre 2023. La présente directive s'applique pour déterminer les bénéficiaires et les conditions générales.

3.2. Les aides pour la production d'énergie et l'efficacité énergétique des bâtiments

Les demandes sont adressées au/à le/la Délégué-e aux énergies au moyen du formulaire communal correspondant et accompagnées de tous les documents exigés qui doivent permettre un contrôle du résultat obtenu. Les demandes sont déposées au plus tard 6 mois après la fin des travaux/études/projets.

Les Services industriels de Nyon, par le/la Délégué-e aux énergies, traite les demandes. Par délégation de la Municipalité, il/elle décide de l'octroi des subventions.

Pour les projets entrant dans le cadre du Programme Bâtiments¹ du Canton de Vaud, la subvention communale est octroyée sous réserve d'une décision positive du Canton et le respect des conditions particulières décrites dans la présente directive. De plus, les demandes liées à ces projets sont adressées au/à le/la Délégué-e aux énergies pour information au moment de la dépose de demande auprès du Canton de Vaud au moyen du formulaire communal correspondant.

Le montant total des aides pour la rénovation énergétique (compléments à la subvention cantonale M01, M12 et M13) ne saurait dépasser CHF 180'000.- par année. Si les projets retenus dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'-les année-s suivante-s en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

3.3. Les aides aux économies d'énergie

Les demandes sont adressées au/à le/la Délégué-e aux énergies au moyen du formulaire communal correspondant et des factures acquittées, pour des achats et formations effectués durant les 12 derniers mois.

Les Services industriels de Nyon, par le/la Délégué-e aux énergies, traite les demandes. Par délégation de la Municipalité, il/elle décide de l'octroi des subventions.

3.4. Pour toutes les subventions

La présente Directive étant révisée périodiquement, les montants des subventions et les conditions d'octroi peuvent être modifiés en tout temps par la Municipalité. La date de réception du formulaire de demande par le/la Délégué-e aux énergies, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées, fait foi pour déterminer la version à appliquer de la présente Directive.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Le requérant peut prendre contact avec le/la Délégué-e aux énergies pour s'assurer de la disponibilité des budgets pour la subvention souhaitée.

En cas de refus d'octroi d'une subvention, le requérant dispose d'un droit de recours administratif auprès de la Municipalité.

L'octroi d'une subvention n'engage en rien la responsabilité de la Ville de Nyon sur le projet lui-même et les conséquences générées.

4. Délai

La décision d'octroi d'une subvention doit intervenir dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

¹ <http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions>

5. Versement

Le versement de l'aide est effectué dans un délai de 30 jours suivant la décision d'octroi.

Dans le cas d'aides pour la production d'énergie et l'efficacité énergétique des bâtiments, le/la Délégué-e aux énergies verse les subventions sur présentation du formulaire rempli et des justificatifs exigés, dans la limite des budgets disponibles.

Pour les projets entrant dans le cadre du Programme Bâtiments du Canton de Vaud, le/la Délégué-e aux énergies verse les subventions sur présentation du formulaire rempli, des justificatifs exigés et de l'avis d'octroi de la subvention cantonale définitif, dans la limite des budgets disponibles.

Dans le cas d'aides pour les économies d'énergie, le/la Délégué-e aux énergies verse les subventions sur présentation du formulaire rempli et des factures acquittées dans la limite des budgets disponibles.

6. Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou en les détournant de leur but. La Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

7. Modification de la directive

La présente directive, ainsi que les conditions pour l'octroi des aides financières communales, pourront faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évolution des finances communales, des révisions des dispositions cantonales ou fédérales relatives à l'encouragement de projets privés, ou de l'évolution des technologies.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2023 pour une entrée en vigueur immédiate et jusqu'à nouvel avis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Daniel Rossellat

Le Secrétaire municipal :

P.-François Umiglia

8. Conditions pour l'octroi des aides financières communales

8.1. Aides pour la production d'énergie

Capteurs solaires photovoltaïques (panneaux ou tuiles photovoltaïques)	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Seules les installations sur les toitures et façades existantes sont soutenues. • L'installation vise à maximiser le nombre de panneaux photovoltaïques en toiture : couverture de minimum 100% de la surface productive en toiture du potentiel photovoltaïque, selon le cadastre solaire² ou sur plan <ul style="list-style-type: none"> ○ Si le seuil ne peut être atteint pour des raisons techniques, la subvention peut être accordée à la condition qu'un rapport justificatif valable soit transmis. ○ Une dérogation à ce seuil est possible en cas de couplage avec une végétalisation en toiture • L'installation est couplée à une rénovation ou transformation de la toiture. <ul style="list-style-type: none"> ○ Dérogation en cas de preuve de la qualité suffisante de la toiture (par exemple avec un CECB+) • Valable aussi pour le contracting : la ou le prestataire doit prouver une diminution des charges facturées aux clients • Cumulable avec la subvention pour l'isolation thermique du toit – complément à la M01 • Les conditions d'éligibilité de Pronovo SA s'appliquent. • Cumulable avec la rétribution unique fédérale de Pronovo SA. • Non cumulable avec la rétribution au prix coûtant (RPC). • Rachat de l'énergie photovoltaïque injectée sur le réseau des Services industriels de Nyon, selon tarif en vigueur l'année en cours. Se rapporter aux Conditions particulières relatives au contrat de reprise de l'électricité produite ou refoulée par un Producteur photovoltaïque sur le réseau des Services Industriels de Nyon. • Limité à maximum 15'000 CHF par propriétaire 	<p>Nouvelle installation ou extension d'installations existantes : 300 CHF par kWc, montant maximum CHF 5000.-</p> <p>Jusqu'au 31.12.2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prime à l'injection, liée à la valorisation des garanties d'origine à Nyon, pour des installations d'une puissance installée inférieure à 100 kVA, sujette à modification selon décision municipale annuelle. • Prime au stockage virtuel, liée à la consommation propre des producteurs souscrivant à l'offre de stockage virtuel des Services industriels de Nyon, pour des installations d'une puissance installée inférieure à 100 kVA, sujette à modification selon décision municipale annuelle.
Pompe à chaleur air/eau – complément à la subvention cantonale M05	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les remplacements d'installations de production de chaleur existantes peuvent prétendre à une subvention. Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles. • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. 	<p>en cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</p> <p>Chauffage (Puissance ≤20 kW) : forfait CHF 2'000.-</p> <p>Chauffage (Puissance > 20 kW) : CHF 100.-/kW, montant maximal CHF 4'800.-</p>

² Les demandeurs sont invités à consulter le cadastre solaire sur <https://map.cartolacote.ch/s/FDnJ> ou celui du Grand Genève <https://sitg-lab.ch/solaire/>

<ul style="list-style-type: none"> • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M05. 	<p>en cas de remplacement d'un chauffage électrique :</p> <p>Chaudière ≤ 20 kW : forfait CHF 3'000.-</p> <p>Chaudière > 20 kW : CHF 150.-/kW, montant maximal CHF 7'200.-</p>
<p>Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau – complément à la subvention cantonale M06</p>	
<p>Conditions particulières</p>	<p>Montant de la subvention</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les remplacements d'installations de production de chaleur existantes peuvent prétendre à une subvention. Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles. • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M06. 	<p>en cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout :</p> <p>Chauffage (Puissance ≤20 kW) : forfait CHF 6'000.-</p> <p>Chauffage (Puissance > 20 kW) : forfait CHF 1'200.- + CHF 240.-/kW, montant maximal CHF 12'000.-</p> <p>en cas de remplacement d'un chauffage électrique :</p> <p>Chauffage (Puissance ≤20 kW) : forfait CHF 9'000.-</p> <p>Chauffage (Puissance > 20 kW) : forfait CHF 1'600.- + CHF 360.-/kW, montant maximal CHF 18'000.-</p>
<p>Raccordement à un réseau de chauffage alimenté par une énergie renouvelable ou des rejets de chaleur – complément à la subvention cantonale M07</p>	
<p>Conditions particulières</p>	<p>Montant de la subvention</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les remplacements d'installations de production de chaleur existantes peuvent prétendre à une subvention. Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles. • L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout, gaz naturel, ou à l'électricité fixe à résistance. • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M07. 	<p>20% de la taxe de raccordement, après déduction de la subvention cantonale</p> <p>Montant maximal : CHF 10'000.- par raccordement</p>
<p>Capteurs solaires thermiques – complément à la subvention cantonale M08</p>	
<p>Conditions particulières</p>	<p>Montant de la subvention</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M08. 	<p>Puissance <3kW ou Eau Chaude Sanitaire dans l'habitat individuel : forfait : CHF 2'000.-.</p> <p>Puissance >3kW : CHF 1'250.- + CHF 250.-/kW</p> <p>Montant maximal : CHF 10'000.- par installation</p>
<p>Installations de cogénération (couplage chaleur-force)</p>	
<p>Conditions particulières</p>	<p>Montant de la subvention (bâtiments existants ou nouvelle construction)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Installation autorisée par le distributeur ou l'Inspectorat des installations fédérales à courant fort. • CCF au mazout exclu. • Reprise du courant selon règlement et tarif en vigueur des Services Industriels de Nyon. 	<p>CCF ≤ 3 kWél en monophasé ou ≤ 10 kWél triphasé : forfait CHF 2'500.-</p> <p>CCF > 3 kWél en monophasé ou > 10 kWél triphasé : forfait CHF 5'000.-</p> <p>CCF > 30 kWél triphasé : CHF 200.-/ kWél</p> <p>Montant maximal : CHF 10'000.-</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Installations de cogénération couvrant au moins le 70% des besoins de chaleur (chauffage et eau chaude) avec un rendement de la production électrique de 25% jusqu'à 10 kWél et 30 % au-dessus de 10 kWél. Le taux de couverture est calculé sur la part des énergies non renouvelables 	
---	--

8.2. Aides pour l'efficacité énergétique des bâtiments

Audits énergétiques pour les bâtiments (CECB Plus)	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Seul le CECB Plus est subventionné. Le CECB n'est pas subventionné. • Les mandataires doivent être répertoriés dans la liste d'experts CECB Plus disponible sur www.cecb.ch. • Une copie de l'étude et du plan de mesures doit être remis. • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. • Versement sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale. 	<p>50% des coûts non pris en charge par le Canton.</p> <p>Montant maximal : CHF 2'500.-</p>
Isolation thermique – complément à la subvention cantonale M01	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M01 pour la pose d'une isolation renforcée. • Seuls les éléments ayant un coefficient d'isolation (W/m^2K) U inférieur ou égal à 0.15 sont considérées (isolation renforcée) • Subvention non cumulable avec le complément à la subvention M12 et M13. 	<p>Façade, du toit, de sol contre extérieur ; sol et mur enterrés à moins de 2m, ainsi que ceux enterrés de plus de 2m: CHF 30.-/m²</p> <p>Montant maximal Montant maximal de la subvention totale (somme éventuelle des deux catégories ci-dessus - <2m et >2m -) : CHF 30'000.-</p>
Bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie-P – complément à la subvention cantonale M12	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent • Seules les rénovations répondants au label Minergie-P et/ou Eco sont considérés • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M12. • Subvention non cumulable avec le complément à la subvention M01, M06 et M08. 	<p>Habitation individuelle : CHF 60.-/ m² SRE Montant maximal CHF 11'250.-</p> <p>Habitation collective : CHF 35.-/ m² SRE Montant maximal CHF 40'000.-</p> <p>Autres affectations : CHF 25.-/ m² SRE Montant maximal CHF 30'000.-</p> <p>Bonus supplémentaire pour tout type d'affectation pour label ECO : CHF 5.-/m² SRE Montant maximal CHF 5'000.-</p>
Rénovation complète avec CECB – complément à la subvention cantonale M13	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. 	<p>Habitation individuelle CHF 55.-/ m² SRE Montant maximal : CHF 10'500.-</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Seules les rénovations obtenant les notations CECB B pour l'étiquette enveloppe et A pour l'efficacité énergétique globale sont considérées • Versement sous réserve de l'octroi de la subvention cantonale M13. • Subvention non cumulable avec le complément à la subvention M01, M06, et M08, ainsi qu'avec le complément à la subvention M12. 	<p>Habitation collective CHF 30.-/ m² SRE Montant maximal : CHF 40'000.-</p> <p>Autres affectations CHF 25.-/ m² SRE Montant maximal : CHF 30'000.-</p>
Programme d'optimisation énergétique des bâtiments ou des installations techniques	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Le programme d'optimisation doit être mené par energo. • Le programme s'adresse principalement aux bâtiments locatifs et résidentiels, aux hôtels, aux EMS et maisons de retraite, aux hôpitaux, aux bâtiments de service, de commerce et d'industries. • Le programme s'adresse aux propriétaires ou gestionnaires dont les coûts d'énergie s'élèvent à plus de CHF 30'000.- par année. • Signature d'un contrat avec energo de 5 ans. • En cas d'acceptation de la demande, une information sur les résultats du programme d'optimisation doit être remise. 	<p>80% du coût de l'abonnement de la 1^{ère} année du programme EnergoAdvanced</p> <p>Montant maximal : CHF 6'000.- par contrat</p>

8.3. Aides pour les économies d'énergie

Cours ou formations continues pour propriétaires, locataires, concierges ou responsables techniques du bâtiment	
Conditions particulières	Montant de la subvention
<ul style="list-style-type: none"> • Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies (liste non exhaustive : Chauffez renouvelable de SuisseEnergie, auto-construction de capteurs solaires de Sebasol, energo). • Un seul cours par personne, suivi dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande. • Subvention soumise à un quota. 30 subventions disponibles annuellement, traitées au fur et à mesure des demandes. • En cas de versement d'une subvention, le requérant n'est plus éligible pendant 3 ans. 	<p>50 % de l'inscription au cours, Montant maximal : CHF 250.- par personne et CHF 2000.- par entreprise</p>
Appareils électroménagers efficaces	
Conditions particulières	Montant de la subvention

<p style="text-align: center;">ACHAT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le remplacement d'un appareil existant âgé au minimum de 10 ans. • Valable uniquement pour des réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselles, lave-linges et lave-linges séchants et les fours. Les sèche-linges ne sont pas éligibles. • L'appareil doit être installé sur le territoire communal. • Appareils ayant obtenu une étiquette-énergie A. Les lave-linges séchants doivent obtenir une étiquette énergie A, cumulativement pour le lavage et le séchage. Nous acceptons cependant les réfrigérateurs jusqu'à la classe B, et les congélateurs jusqu'à la classe C. Les fours doivent obtenir minimum la classe A++. Les étiquettes-énergie sont à retrouver sur https://www.topten.ch/private • Engagement de ne pas revendre l'appareil moins de deux ans après son achat. • La taxe anticipée de recyclage (TAR) est prise en compte dans le calcul du montant de la subvention, au contraire des frais de livraison et d'installation. Les éventuels rabais appliqués par le revendeur seront déduits du montant de l'appareil, au prorata du montant total de la facture. • Limité à un seul appareil subventionné par ménage ou propriétaire et par année. • Demande par le biais d'une régie possible. 	<p>30% du coût de l'appareil électroménager, Montant maximal : CHF 500.- par appareil</p>
<p style="text-align: center;">REPARATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valable pour tous les appareils électroménagers et électroniques • Si la réparation est d'ordre esthétique, alors que l'appareil est encore fonctionnel, la demande de subvention n'est pas éligible. Si l'appareil ne peut être réparé, les services pour l'achat de nouveau matériel, ou le transfert de données, ne sont pas subventionnés. • Les frais de livraison/transport au-delà de CHF 50.- ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention • Les coûts de réparation de l'appareil doivent être entièrement payés lors de la demande de subvention (pas de mensualités). 	<p>75% du prix de la réparation Montant maximum : CHF 400.- par appareil</p>